

## DISSENTING OPINION OF JUDGE FISCHER

To my regret I am unable to concur in the decision of the Court for the reasons which I shall briefly set forth below. My remarks will concentrate on the principal divergence of views.

On the other hand, I am in agreement with some of the reasoning of the Court.

1. I agree, for example, with the description of what can be called the relevant area and the area of overlapping claims (synonymous with the "disputed area"). However, I do not share the Court's view that the so-called "area of overlapping potential entitlement" is relevant. It is a fact that Norway has claimed median lines constituting the delimitation of the continental shelf and the fisheries zones as it is a fact that Denmark has claimed a delimitation line 200 nautical miles from East Greenland. The claims of the Parties are decisive, not the entitlement.

The distinction in this case between "entitlement" and "delimitation" is important and must always be kept in mind. I will revert to this matter in another context.

The case is characterized by a rather simple geography: the extensive, well-defined coast of East Greenland confronting the equally well-defined but much smaller coast of West Jan Mayen.

2. I also agree with the Court in rejecting the principal contentions of Norway that median lines delimitation in respect of the continental shelf areas and the fisheries zones between Greenland and Jan Mayen are "in place". These contentions were mainly based on the 1965 Agreement, the 1958 Convention on the Continental Shelf and the conduct of the Parties, especially of Denmark. The Court did rightly not accept any of these arguments.

3. On the whole I agree with the Court as to the question of whether there should be one line of delimitation as claimed by Denmark or two — coinciding — lines as claimed by Norway. The Court is — even without an agreement between the parties — competent to declare that a delimitation of the shelf and of the fisheries zones should be based on a single line. The fact that the present case has been brought before the Court by the unilateral application of Denmark has therefore not been relevant.

The legal paths leading to the final outcome of either a single line or two

## OPINION DISSIDENTE DE M. FISCHER

*[Traduction]*

Je regrette de ne pouvoir m'associer à la décision de la Cour, pour les raisons que j'exposerai brièvement ci-après. Mes observations seront centrées sur la principale divergence de vues.

En revanche, je suis d'accord en partie avec l'argumentation de la Cour.

1. Je suis d'accord, par exemple, avec la description de ce que l'on peut appeler la zone pertinente et la zone de chevauchement des revendications (termes synonymes de « zone en litige »). Toutefois, je ne souscris pas à l'avis de la Cour selon lequel la « zone de chevauchement des titres potentiels » est pertinente. Le fait est que la Norvège revendique des lignes médianes comme constituant la délimitation du plateau continental et des zones de pêche, et le fait est que le Danemark revendique une ligne de délimitation située à 200 milles marins du Groenland oriental. Ce sont les revendications des Parties qui ont un caractère décisif, et non les titres.

La distinction, dans la présente affaire, entre « titre » et « délimitation » est importante et ne doit jamais être perdue de vue. Je reviendrai sur cette question dans un autre contexte.

L'affaire est caractérisée par une situation géographique assez simple : la côte du Groenland oriental, longue et bien définie, face à la côte de la partie occidentale de Jan Mayen, bien définie elle aussi mais beaucoup plus courte.

2. J'approuve également la Cour de rejeter les principales prétentions de la Norvège à l'effet qu'une délimitation selon les lignes médianes est déjà « en place » en ce qui concerne les zones de plateau continental et les zones de pêche entre le Groenland et Jan Mayen. Ces prétentions étaient essentiellement fondées sur l'accord de 1965, la convention sur le plateau continental de 1958 et la conduite des Parties, en particulier celle du Danemark. C'est à bon droit que la Cour n'a accueilli aucun de ces arguments.

3. Dans l'ensemble, je suis en accord avec la Cour sur la question de savoir s'il doit y avoir une seule ligne de délimitation comme le demande le Danemark ou deux lignes — coïncidentes — comme le demande la Norvège. La Cour est — même en l'absence d'accord entre les parties — compétente pour déclarer qu'une délimitation du plateau et des zones de pêche doit être fondée sur une ligne unique. Le fait que la présente affaire a été introduite devant la Cour par la requête unilatérale du Danemark est donc demeuré sans pertinence.

Les cheminements juridiques pouvant conduire à un résultat final

(coinciding) lines are or may be different. However, when the result is attained, is there then any difference between a single line on a given geographical position or two coinciding lines on this same position? In my view, there is not. It is the location of the delimitation which matters, not whether the delimitation is effected by one line or two coinciding lines.

4. I agree with the Court that the legal sources governing the case are the 1958 Convention (Art. 6) as regards the continental shelf and customary law as regards the fisheries zone. I do not, however, consider the 1958 Convention to be the sole legal source concerning the continental shelf delimitation, as Article 6 of that Convention has to be interpreted according to and to be supplemented by customary law.

The Court itself has mentioned the tendency towards assimilation of the "special circumstances" of Article 6 and the relevant circumstances of customary law, because both aim to promote the achievement of an equitable result.

5. I disagree with the Court when it deduces from Article 6 that it is appropriate provisionally to draw a median line as a first stage in the delimitation process.

By means of this legal method the Court has been able to reach its decision of establishing a delimitation line located between the lines claimed by the two Parties.

The approach whereby the Court first used a provisionally drawn median line and then enquired whether special circumstances required another boundary is set forth in the Judgment after the Court's rejection of the Norwegian contentions that median lines are in place, but before it considers whether the Danish claims are equitable or justified. The Court apparently arrived *a priori* at the conclusion that those claims would lead to an inequitable result.

I do not consider this manner of proceeding to be the proper one. In my view, the Court should, after having examined the Norwegian claims, have examined the Danish claims and only then, if the Danish claims were found to lead to an inequitable result, should it have considered whether a provisional line — the median line or another line — could appropriately be used.

6. The Court has in my view not produced any substantial arguments in favour of the use of the median line as a starting point for the delimitation process.

I do not see how one can defend the contention that Article 6 of the 1958 Convention justifies this method. The Article does not contain any provisions about using the median line as a provisionally drawn line.

comportant une ligne unique ou au contraire deux lignes (coïncidentes) sont différents ou peuvent l'être. Cependant, une fois le résultat atteint, y a-t-il une différence quelconque entre une ligne unique située en un emplacement géographique donné ou deux lignes coïncidentes en ce même emplacement ? Selon moi, il n'y en a pas. C'est l'emplacement de la ligne de délimitation qui importe, et non la question de savoir si la délimitation est effectuée par une seule ou par deux lignes coïncidentes.

4. Je pense avec la Cour que les sources juridiques régissant l'affaire sont la convention de 1958 (art. 6) en ce qui concerne le plateau continental, et le droit coutumier en ce qui concerne la zone de pêche. Toutefois, je ne considère pas la convention de 1958 comme la seule source juridique pour ce qui est de la délimitation du plateau continental, car l'article 6 de cette convention doit être interprété conformément au droit coutumier, et complété par lui.

La Cour elle-même a évoqué la tendance à assimiler les « circonstances spéciales » de l'article 6 et les circonstances pertinentes du droit coutumier, vu que dans les deux cas il s'agit de promouvoir l'obtention d'un résultat équitable.

5. Je suis en désaccord avec la Cour lorsqu'elle déduit de l'article 6 qu'il est approprié de tracer provisoirement une ligne médiane à titre de première étape du processus de délimitation.

Cette méthode juridique a permis à la Cour de parvenir à sa décision, qui établit une ligne de délimitation située entre les lignes revendiquées par les deux Parties.

L'approche par laquelle la Cour a d'abord employé une ligne médiane provisoire avant de se demander si des circonstances spéciales exigeaient une autre ligne de délimitation est exposée, dans l'arrêt, après le passage dans lequel la Cour rejette les prétentions de la Norvège selon lesquelles des lignes médianes sont déjà en place, mais avant qu'elle ne cherche à déterminer si les revendications du Danemark sont équitables ou justifiées. La Cour est, apparemment, parvenue à priori à la conclusion que l'acceptation de ces revendications aboutirait à un résultat inéquitable.

Je ne considère pas cette manière de procéder comme la bonne. A mon avis, la Cour, après avoir examiné les revendications de la Norvège, aurait dû examiner celles du Danemark et c'est alors seulement, dans l'hypothèse où les revendications du Danemark lui seraient apparues comme aboutissant à un résultat inéquitable, qu'elle aurait dû se demander s'il était indiqué de recourir à une ligne provisoire, qu'il s'agisse de la ligne médiane ou d'une autre ligne.

6. La Cour n'a pas, à mon sens, fourni d'arguments de fond en faveur de l'emploi de la ligne médiane comme point de départ du processus de délimitation.

Je ne vois pas comment on peut défendre l'affirmation selon laquelle l'article 6 de la convention de 1958 justifie cette méthode. Cet article ne comporte aucune disposition sur le recours à la ligne médiane comme ligne provisoire.

The Court has assumed that the striking difference in the length of the two relevant coasts constitutes "special circumstances" within the meaning of Article 6, which means that a delimitation line other than the median line has to be established. It is difficult to understand how it can then conclude that a median line should be used as a provisional line.

7. The Court has referred to the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case where the tracing of a median line by way of a provisional step in a process to be continued by other operations was considered to be the most judicious manner of proceeding with a view to the eventual achievement of an equitable result.

Reference has also been made to the Anglo-French Court of Arbitration which, in 1977, applied the equidistance line as a provisional line. These cases are however so different from the present one in respect of geographical and other factors, that there seems to be no justification from drawing any conclusions from them as to the appropriateness of using a provisional median line in the present case.

It is, moreover, possible to adduce other cases with different standpoints, as for instance the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*:

"Nor does the Court consider that it is in the present case required, as a first step, to examine the effects of a delimitation by application of the equidistance method, and to reject that method in favour of some other only if it considers the result of an equidistance line to be inequitable." (*I.C.J. Reports 1982*, p. 79, para. 110.)

8. It seems to me that the Court, when deciding to use a median line as a provisional line, has accorded a preferential and unwarranted status to the median line.

This attitude corresponds to the general attitude of the Court in this case to the effect that *prima facie* a median line between opposite coasts results in an equitable solution. This does not, in my opinion, correspond to the developments in international law since 1958 especially as codified by the 1982 Convention on the Law of the Sea, which has diminished the significance attached to the median line principle, seen as no more than one means among others of reaching an equitable result.

I do not think that, in the absence of an agreement, the median line according to Article 6 of the 1958 Convention can be considered as the main rule while "special circumstances" constitute the exception. The two alternatives are, in my opinion, placed on the same footing. The primary task is therefore, to examine whether in the present case there are special circumstances which justify a boundary other than the median line and, if so, where such a line is to be drawn.

La Cour a pris pour hypothèse que la différence frappante de longueurs des deux côtes pertinentes constitue une « circonstance spéciale » au sens de l'article 6, ce qui signifie qu'il faut établir une ligne de délimitation autre que la ligne médiane. Il est difficile de comprendre comment elle peut alors conclure qu'il y a lieu d'employer une ligne médiane comme ligne provisoire.

7. La Cour s'est référée à l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, où le tracé d'une ligne médiane en tant que mesure provisoire dans le cadre d'un processus devant être poursuivi par d'autres opérations a été considéré comme étant la manière de procéder la plus judicieuse pour parvenir finalement à un résultat équitable.

On s'est également référé au tribunal arbitral franco-britannique qui, en 1977, a appliqué la ligne d'équidistance à titre de ligne provisoire. Toutefois, ces affaires sont si différentes de la présente affaire du point de vue de la géographie et d'autres facteurs qu'il ne paraît nullement justifié d'en tirer des conclusions quant au bien-fondé de l'utilisation d'une ligne médiane provisoire dans le cas présent.

De plus, il est possible d'invoquer d'autres affaires dans lesquelles on a adopté une façon de voir différente, par exemple l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*:

« La Cour n'estime pas non plus qu'en l'espèce il lui incombe d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance, et de ne rejeter celle-ci au bénéfice d'une autre méthode que si les résultats d'une ligne d'équidistance lui paraissaient inéquitables. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 79, par. 110.)

8. Il me semble que la Cour, lorsqu'elle a décidé d'employer une ligne médiane à titre de ligne provisoire, a accordé à la ligne médiane une valeur préférentielle et injustifiée.

Cette attitude correspond à l'attitude générale adoptée par la Cour dans cette affaire, qui est de considérer qu'à première vue une ligne médiane entre des côtes qui se font face aboutit à une solution équitable. Cela, à mon avis, ne correspond pas aux développements intervenus dans le droit international depuis 1958, et en particulier aux développements codifiés par la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui a réduit l'importance accordée jusqu'alors au principe de la ligne médiane, considéré désormais comme n'étant pas davantage qu'un moyen parmi d'autres de parvenir à un résultat équitable.

Je ne pense pas que, à défaut d'accord, la ligne médiane selon l'article 6 de la convention de 1958 puisse être considérée comme la règle principale tandis que les « circonstances spéciales » constitueraient l'exception. Les deux termes de l'alternative sont, selon moi, placés sur le même pied. La tâche principale est donc d'examiner si, dans la présente affaire, il existe des circonstances spéciales qui justifient une ligne de délimitation autre que la ligne médiane et, dans l'affirmative, à quel endroit il faut tracer cette ligne.

Article 6 contains no indication of the precise nature of “special circumstances” but it is generally accepted that those circumstances are such as to lead to an equitable solution.

9. The claims of Denmark to a delimitation line running 200 nautical miles from the coast of Eastern Greenland have, as mentioned, been examined by the Court only in the context of the adjustment of the provisional median line and were rejected on the grounds that the allocation of the whole of the disputed area and its resources to one of the Parties would not have been considered equitable. The Court has also asserted that the coast of Jan Mayen, no less than that of Eastern Greenland, accords full title to the maritime areas recognized by customary law, i.e., in principle up to a limit of 200 miles from the baseline, and that the attribution to Norway of no more than the residual area left after giving full effect to the eastern coast of Greenland would run counter to the superior requirements of equity. According to the standpoint of the Court, neither of the States with opposite coasts can require the other State to renounce its claim to the full maritime area. This leads me to think that the Court has not drawn a clear distinction between “entitlement” and “delimitation”.

10. The distinction between the two concepts is important, because the law applicable to the basis of entitlement to areas of continental shelf or fishery zones, is different from — albeit complementary to — the law applicable to the delimitation of such areas (see the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *I.C.J. Reports 1985*, pp. 29-30, para. 27).

Denmark has not questioned Jan Mayen’s status as an island and, consequently, has neither questioned its entitlement to a fishery zone and a continental shelf, nor objected to its 200-mile zone towards the open sea.

Delimitation does not by definition and necessarily have to lead to a partition of the disputed area. No legal norms exist which would prevent a judicial solution of a delimitation dispute from being one in which one of the Parties is left with its full zone vis-à-vis the other Party, if such a solution is found to be equitable.

11. Customary law concerning the delimitation of the continental shelf and/or of economic zones has been applied in a number of cases by the International Court of Justice (*North Sea Continental Shelf* cases, 1969; *Tunisia/Libya*, 1982; *Gulf of Maine*, 1984; *Libya/Malta*, 1985) and by other international tribunals (*United Kingdom/France*, 1977); *Guinea/Guinea-Bissau*, 1985; *Canada/France*, 1992). Some cases were concerned solely with the continental shelf (*North Sea Continental Shelf* cases; *Tunisia/Libya*; *Libya/Malta*; *United Kingdom/France*), while other cases were also concerned with the delimitation of economic zones and the territorial sea (*Guinea/Guinea-Bissau* and *Canada/France*).

L'article 6 ne renferme aucune indication quant à la nature précise des « circonstances spéciales », mais il est généralement admis que ces circonstances sont celles qui sont de nature à conduire à une solution équitable.

9. Les prétentions du Danemark à une ligne de délimitation située à 200 milles marins de la côte du Groenland oriental ont, comme on l'a dit, été examinées par la Cour uniquement dans le contexte de l'ajustement de la ligne médiane provisoire et ont été rejetées au motif que l'attribution de la totalité de la zone en litige et de ses ressources à une seule des Parties n'aurait pas été considérée comme équitable. En outre, la Cour a affirmé que la côte de Jan Mayen, tout autant que celle du Groenland oriental, génère un titre entier sur les espaces maritimes reconnus par le droit coutumier, c'est-à-dire en principe jusqu'à la limite des 200 milles à partir de la ligne de base, et que, si la Norvège ne se voyait attribuer que la zone résiduelle qui reste après avoir donné plein effet à la côte orientale du Groenland, cela serait contraire aux exigences supérieures de l'équité. Selon la perspective dans laquelle se place la Cour, aucun des deux États dont les côtes se font face ne peut exiger de l'autre qu'il renonce à ses prétentions sur la totalité des espaces maritimes auxquels il a droit. Cela me conduit à penser que la Cour n'a pas fait de distinction nette entre « titre » et « délimitation ».

10. La distinction entre les deux concepts est importante, car le droit applicable au fondement du titre concernant des zones de plateau continental ou des zones de pêche est différent du droit applicable à la délimitation desdites zones, même s'il le complète (voir l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 29-30, par. 27).

Le Danemark n'a pas mis en cause le statut d'île de Jan Mayen et, en conséquence, il n'a ni mis en cause son titre à une zone de pêche et à un plateau continental ni formulé d'objection à l'égard de sa zone de 200 milles en direction de la haute mer.

La délimitation n'a pas, par définition et nécessairement, à aboutir à un partage de la zone en litige. Aucune norme juridique ne s'oppose à ce que la solution judiciaire d'un différend de délimitation consiste à faire en sorte que l'une des parties se voie accorder la totalité de sa zone vis-à-vis de l'autre, si une telle solution est jugée équitable.

11. Le droit coutumier relatif à la délimitation du plateau continental et/ou des zones économiques a déjà été appliqué à différentes occasions par la Cour internationale de Justice (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, 1969; *Tunisie/Libye*, 1982; *Golfe du Maine*, 1984; *Libye/Malte*, 1985) et par d'autres tribunaux internationaux (*Royaume-Uni/France*, 1977; *Guinée/Guinée-Bissau*, 1985; *Canada/France*, 1992). Certaines affaires concernaient uniquement le plateau continental (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*; *Tunisie/Libye*; *Libye/Malte*; *Royaume-Uni/France*), tandis que d'autres avaient trait aussi à la délimitation de zones économiques et de la mer territoriale (*Guinée/Guinée-Bissau* et *Canada/France*).

In all cases concerning maritime delimitation, customary law prescribes that a delimitation is to be effected by the application of equitable principles (criteria) capable of ensuring an equitable result (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, I.C.J. Reports 1982, p. 59, para. 70; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, I.C.J. Reports 1984, p. 299, para. 112; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, I.C.J. Reports 1985, p. 38, para. 45).

Customary law does not define the term "equitable", which is used to characterize both the result to be achieved and the means to be employed in order to attain it. It is, however, the result which is predominant, so that the equitableness of a principle (criterion) is assessed in the light of its usefulness for the purpose of arriving at an equitable result. The equitableness of the result is to be determined by a balancing up of all the relevant factors of the particular case (*North Sea Continental Shelf* cases, I.C.J. Reports 1969, p. 50, para. 93). International tribunals have found a variety of factors or methods to be relevant, and no factors or methods are considered to have a privileged status in relation to others. This was clearly stated in the *North Sea Continental Shelf* cases (*ibid.*, pp. 53-56, para. 101) and in the *Guinea/Guinea-Bissau* case, 1985 (*International Legal Materials*, Vol. XXV, No. 2, 1986, p. 294, para. 102).

12. The factors which, in accordance with international judicial practice, have primarily to be taken into consideration are those related to the geographical features of the case, especially the relevant area and the relevant fronting coasts. The length of the relevant eastern coast (baseline) of Greenland is approximately 524 kilometres, the length of the fronting western coast of Jan Mayen is approximately 57.8 kilometres. Thus, the ratio of coastal lengths is more than 9 to 1 in favour of Greenland, so that this case is characterized by a very marked difference between the lengths of the two relevant opposite coasts. This is why the proportionality factor is crucial. In the context of a delimitation of the continental shelf, a reference to that factor is generally taken to imply that there should be a reasonable degree of proportionality between the area of the continental shelf of the States concerned and the length of their relative coastlines.

13. Proportionality has played an important role as a relevant factor in many judicial cases concerning delimitation of the continental shelf and other maritime areas (*North Sea Continental Shelf* cases, 1969; *United Kingdom/France*, 1977; *Tunisia/Libya*, 1982; *Gulf of Maine*, 1984; *Libya/Malta*, 1985; *Guinea/Guinea-Bissau*, 1985; *Canada/France*, 1992). The exact role in the delimitation process has differed in judicial practice and has been widely discussed by publicists of international law. Proportionality in the lengths of the relevant coasts has either been a factor which, together with other factors, has been taken into consideration in order to decide an equitable delimitation or it has — as in the present Judgment —

Dans toutes les affaires concernant une délimitation maritime, le droit coutumier prescrit que la délimitation doit être effectuée par l'application de principes (critères) équitables de nature à aboutir à un résultat équitable (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 59, par. 70; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 112; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 38, par. 45).

Le droit coutumier ne définit pas le terme «équitable», qui est employé pour caractériser à la fois le résultat à atteindre et les moyens à utiliser pour y parvenir. Toutefois, c'est le résultat qui est primordial, de sorte que le caractère équitable d'un principe (critère) est apprécié à la lumière de son utilité comme moyen de parvenir à un résultat équitable. Le caractère équitable du résultat doit être déterminé en mettant en balance tous les facteurs pertinents de l'affaire considérée (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 50, par. 93). Les tribunaux internationaux ont jugé pertinents différents facteurs ou méthodes, et aucun facteur, ni aucune méthode, n'est considéré comme ayant un statut privilégié par rapport à d'autres. Cela a été clairement affirmé dans le cadre des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*ibid.*, p. 53-56, par. 101) et dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* en 1985 (*Revue générale de droit international public*, 1985, p. 525, par. 102).

12. Les facteurs qui, conformément à la pratique judiciaire internationale, doivent essentiellement être pris en considération sont ceux qui ont trait aux caractéristiques géographiques de l'affaire, en particulier à la zone pertinente et aux côtes pertinentes se faisant face. La longueur de la côte orientale pertinente (ligne de base) du Groenland est d'environ 524 kilomètres et, en face, celle de la côte occidentale de Jan Mayen est d'environ 57,8 kilomètres. Ainsi, le rapport entre les longueurs de côtes est de plus de 9 contre 1 en faveur du Groenland, de sorte que cette affaire est caractérisée par une différence très marquée des longueurs des deux côtes pertinentes se faisant face. C'est la raison pour laquelle le facteur de proportionnalité est d'importance cruciale. Dans le contexte d'une délimitation du plateau continental, une référence à ce facteur est généralement considérée comme impliquant qu'il doit y avoir un rapport raisonnable entre la superficie du plateau continental des Etats concernés et la longueur de leurs côtes respectives.

13. La proportionnalité a joué un rôle important comme facteur pertinent dans de nombreuses affaires judiciaires concernant la délimitation du plateau continental et d'autres zones maritimes (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, 1969; *Royaume-Uni/France*, 1977; *Tunisie/Libye*, 1982; *Golfe du Maine*, 1984; *Libye/Malte*, 1985; *Guinée/Guinée-Bissau*, 1985; *Canada/France*, 1992). Son rôle exact dans le processus de délimitation a été variable dans la pratique judiciaire, et il a été largement analysé par les spécialistes du droit international public. Le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes soit a été un facteur qui, en même temps que d'autres, a été pris en considération en vue de décider d'une

been used *a posteriori* as a test of equity and appropriateness of a line which, as a starting point in the delimitation process, has been drawn on the basis of equidistance or in accordance with another method of delimitation.

When there are opposite coasts of comparable lengths, a median line delimitation would, in general, pass the tests of proportionality and equity. In the present case, however, where the two coastlines are of a proportion of more than 9 to 1, a median line cannot in my opinion be considered equitable, not even as a starting point in the delimitation process.

A median line delimitation would have allocated in total 96,000 square kilometres of the relevant area to Norway/Jan Mayen and 141,000 square kilometres to Denmark/Greenland, which corresponds to a ratio of some 1.5 to 1 in favour of Denmark/Greenland. Such a ratio differs greatly from the ratio of the difference of the lengths of the relevant coasts and would clearly have been inequitable.

This is also the case — although to a smaller degree — with the ratio, which follows from the Judgment.

The Court has in its decision, in my opinion, not — sufficiently — taken the difference between the lengths of the relevant coasts into consideration as it attributes, according to my estimate, some 43 per cent of the area of overlapping claims (zones 1, 2 and 3) to Denmark/Greenland (approximately 28,000 square kilometres) and some 57 per cent to Norway/Jan Mayen (approximately 37,000 square kilometres). This amounts to a total allocation of some 178,000 square kilometres of the relevant area to Denmark/Greenland and some 59,000 square kilometres to Norway/Jan Mayen, which is a ratio of some 3 to 1 in favour of Denmark. I do not see how this partition can be equitable considering the ratio of the coastal lengths (9 to 1). A delimitation of 200 miles drawn from Eastern Greenland would have allocated an area of about 206,000 square kilometres to Denmark/Greenland and some 31,000 square kilometres to Norway/Jan Mayen, which is a ratio of some 6.1 to 1 in favour of Denmark/Greenland. I therefore consider that considerations of general proportionality — together with certain other considerations — lead to the conclusion that a delimitation of 200 miles drawn from Eastern Greenland would have been equitable.

14. The Court has taken no account at all of the considerable differences between Greenland and Jan Mayen as regards population and socio-economic factors, on the grounds that such factors undergo modifications over time and thus cannot serve as a basis for a maritime delimitation which is destined to be permanent. I disagree with the Court as all these factors have existed for a long period of time and any change in the foreseeable future is very unlikely. Due to geographical, climatic and

délimitation équitable, soit — comme dans le présent arrêt — a été utilisé à posteriori comme critère d'appréciation de l'équité et du bien-fondé d'une ligne qui, à titre de point de départ du processus de délimitation, a été tracée sur la base de l'équidistance ou conformément à une autre méthode de délimitation.

Lorsque les côtes se faisant face sont de longueur comparable, une délimitation selon la ligne médiane répondra, en général, aux critères de la proportionnalité et de l'équité. En revanche, dans la présente affaire, où les deux côtes sont l'une par rapport à l'autre dans la proportion de 9 contre 1, une ligne médiane ne saurait, à mon avis, être considérée comme équitable, même pas comme point de départ du processus de délimitation.

Une délimitation selon la ligne médiane aurait accordé au total 96 000 kilomètres carrés de la zone pertinente à la Norvège/Jan Mayen et 141 000 kilomètres carrés au Danemark/Groenland, ce qui correspond à un rapport d'environ 1,5 contre 1 en faveur du Danemark/Groenland. Ce rapport diffère considérablement de celui que fait apparaître la différence entre les longueurs de côtes pertinentes et, manifestement, il aurait été inéquitable.

C'est aussi le cas — bien qu'à un moindre degré — du rapport numérique qui ressort de l'arrêt.

Dans sa décision, la Cour n'a pas, me semble-t-il, tenu compte — suffisamment — de la différence de longueur des côtes pertinentes; en effet, d'après mes calculs, elle attribue à peu près quarante-trois pour cent de la zone de chevauchement des revendications (secteurs 1, 2 et 3) au Danemark/Groenland (28 000 kilomètres carrés environ) et à peu près cinquante-sept pour cent à la Norvège/Jan Mayen (37 000 kilomètres carrés environ). Cela représente une attribution totale d'à peu près 178 000 kilomètres carrés de la zone pertinente au Danemark/Groenland et 59 000 kilomètres carrés à la Norvège/Jan Mayen, soit un rapport de 3 contre 1 en faveur du Danemark. Je ne vois pas comment ce partage peut être considéré comme équitable, si l'on considère le rapport (9 contre 1) entre les longueurs de côtes. Une ligne de délimitation située à 200 milles du Groenland oriental aurait attribué une superficie d'à peu près 206 000 kilomètres carrés au Danemark/Groenland et 31 000 kilomètres carrés à la Norvège/Jan Mayen, soit un rapport de 6,1 contre 1 en faveur du Danemark/Groenland. J'estime par conséquent que des considérations de proportionnalité générale — jointes à certaines autres considérations — conduisent à la conclusion qu'une ligne de délimitation située à 200 milles du Groenland oriental aurait été équitable.

14. La Cour n'a tenu aucun compte des différences considérables qui existent entre le Groenland et Jan Mayen pour ce qui est de la population et des facteurs socio-économiques, au motif que ces facteurs évoluent avec le temps et ne peuvent donc servir à une délimitation maritime qui est destinée à être permanente. Je ne suis pas d'accord avec la Cour, car tous ces facteurs existent depuis longtemps et il est très peu probable qu'ils changent dans un avenir prévisible. Etant donné les conditions

other local conditions the major differences between Greenland and Jan Mayen will in all probability continue to exist and are, in my opinion, stable enough to be taken into consideration.

Besides, the position of the Court that socio-economic factors should not play a role in the delimitation process because they change has not prevented it from taking account of access to the fishery resources in the south of the disputed area.

As has been said, there are no general criteria of customary law that can serve to determine the weight to be attached to the factors considered relevant in a concrete case, as each case is "monotypic" (*Gulf of Maine*).

Contrary to the standpoint of the Court, I consider that not only geographical but also population and socio-economic factors play a part when one is assessing the equitableness of a maritime delimitation (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, I.C.J. Reports 1982*, p. 278, para. 59, and p. 340, para. 232). There is no question of assessing single factors individually as relevant, but of assessing and weighing them up collectively.

The present case is characterized not only by a very marked difference between the lengths of the two relevant coasts (and the size of the two landmasses), but also by a fundamental difference between Greenland and Jan Mayen with respect to their demographic, socio-economic and political structures. Greenland is a viable human society with a population of 55,000 and with political autonomy, whereas Jan Mayen has no population in the proper sense of the word, as only about 25 persons temporarily stay on the island manning meteorological, radio and LORAN stations.

15. The economic and other interests described by the Parties in this case are fundamentally different. The interests described by Denmark are interests directly connected with Greenland whereas the interests described by Norway are interests connected with the Norwegian mainland and its population, not with Jan Mayen. As the case concerns delimitation of the maritime area between Greenland and Jan Mayen it seems to me that only the population and socio-economic structures of these territories are in fact relevant and that, in this connection especially, the total dependence of Greenland on fisheries needs to be stressed.

It is generally recognized that a heavy dependence on fisheries may be a relevant factor in international law, as far as territories like Greenland are concerned. This appears from a resolution which was adopted in connection with the Convention of 29 April 1958 on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas. In connection with the adoption of the resolution, particular mention was made of Iceland, the Faroe Islands and Greenland, as countries whose people are over-

locales d'ordre géographique, climatique et autre, les principales différences entre le Groenland et Jan Mayen continueront très probablement d'exister et sont, à mon avis, assez stables pour qu'il en soit tenu compte.

En outre, la position de la Cour selon laquelle les facteurs socio-économiques ne devraient pas entrer en ligne de compte dans le processus de délimitation parce qu'ils changent ne l'a pas empêchée de prendre en considération l'accès aux ressources halieutiques dans la partie méridionale de la zone en litige.

Comme on l'a dit, il n'existe pas de critères généraux de droit coutumier qui puissent servir à déterminer le poids qu'il faut attribuer aux facteurs considérés comme pertinents dans une affaire donnée, car chaque cas est « un *unicum* » (*Golfe du Maine*).

Contrairement à la Cour, je considère que les facteurs non seulement géographiques mais aussi démographiques et socio-économiques jouent un rôle lorsqu'il s'agit d'apprécier l'équité d'une délimitation maritime (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1982, p. 278, par. 59, et p. 340, par. 232*). Il n'est pas question d'apprécier des facteurs individuels isolément en tant qu'éléments pertinents, mais de les évaluer et de les pondérer dans leur ensemble.

La présente affaire est caractérisée non seulement par une différence très marquée dans la longueur des deux côtes pertinentes (et dans la dimension des deux masses terrestres), mais aussi par une différence fondamentale entre le Groenland et Jan Mayen en ce qui concerne les structures démographiques, socio-économiques et politiques. Le Groenland est une société humaine viable qui a une population de cinquante-cinq mille personnes et qui jouit de l'autonomie politique, alors que Jan Mayen n'a pas de population au sens propre du terme, puisqu'il s'y trouve seulement vingt-cinq personnes environ qui séjournent temporairement sur l'île pour faire fonctionner la station météorologique et les stations de radio et de LORAN.

15. Les intérêts économiques et autres décrits par les Parties diffèrent fondamentalement. Ceux qu'invoque le Danemark sont directement liés au Groenland alors que ceux dont parle la Norvège se rattachent à la Norvège continentale et à sa population, et non à Jan Mayen. Comme l'affaire a trait à la délimitation de la zone maritime située entre le Groenland et Jan Mayen, il me semble que seules la population et les structures socio-économiques de ces territoires sont effectivement pertinentes et qu'à cet égard, spécialement, le fait que le Groenland est totalement tributaire de la pêche doit être souligné.

Il est généralement admis qu'une forte dépendance à l'égard de la pêche peut être un facteur pertinent en droit international s'agissant de territoires tels que le Groenland. Cela ressort d'une résolution qui a été adoptée dans le contexte de la convention du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Lors de l'adoption de cette résolution, on a mentionné particulièrement l'Islande, les îles Féroé et le Groenland comme des pays dont la population est très

whelmingly dependent upon coastal fisheries for their livelihood or economic development. That the needs of the coastal population of Greenland justify special protective measures was also recognized in the Judgment of 30 November 1982 of the Court of Justice of the European Communities.

The Court has, as mentioned, taken account of the factor of access to what it considered to be the capelin zone as it has found that a division of the southern part of the area of overlapping claims into two equal parts would give both Parties equitable access to the fishing resources of the area. In other words, a new type of median line has been introduced. I disagree with the grounds of the Court as they disregard the above-mentioned socio-economic factors.

16. The Court did not consider the maritime delimitation between Iceland and Jan Mayen, as effected by the treaties of 1980 and 1981, to be a precedent and the conduct of the Parties to constitute an element which could influence the operation of delimitation in the present case.

I agree that these treaties do not constitute a binding precedent in the strict sense of the term but they are in my opinion nevertheless relevant as an expression of the conduct of Norway and as such of great importance to the present case.

I consider the Iceland/Jan Mayen delimitation which involves the very same island which is the subject of the present case to be highly relevant as a strong indication of what would be an equitable delimitation of the maritime area between Greenland and Jan Mayen.

17. It is noteworthy that the operative part of the Agreement of 1980 does not contain any provisions concerning the delimitation of the economic zones but that one of the preambular clauses is the following:

“Considering that Iceland has established an economic zone of 200 nautical miles and that Norway will in the near future establish a fishery zone around Jan Mayen”.

Thus the Icelandic 200-mile zone, vis-à-vis Jan Mayen, was not agreed upon by the Parties but existed by virtue of the Icelandic Law of 1 June 1979. The line, unilaterally drawn by Iceland, was then mentioned in the Preamble of the 1980 Agreement “recognizing Iceland’s strong economic dependence on the fisheries, cf. Article 71 in the text of the Conference on the Law of the Sea”. The same point of view was expressed in the Recommendation of 30 May 1980, advanced by the Norwegian Parliamentary Committee with respect to the 1980 Agreement:

“In that no reservation is made on Norway’s part against the full 200-nautical-mile extent of Iceland’s economic zone also in the area between Iceland and Jan Mayen, it also implies approval of that extent of the zone in the area mentioned.”

lourdement tributaire de la pêche côtière pour sa subsistance ou son développement économique. Le fait que les besoins de la population côtière du Groenland justifient des mesures de protection spéciales a aussi été reconnu dans l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 30 novembre 1982.

La Cour, on l'a vu, a tenu compte de l'accès à ce qui est considéré comme la zone du capelan lorsqu'elle a estimé qu'un partage en deux parts égales de la zone de chevauchement des revendications donnerait aux deux Parties un accès équitable aux ressources halieutiques de la zone. Je ne peux pas souscrire à la motivation invoquée par la Cour car elle néglige les facteurs socio-économiques susmentionnés.

16. Selon la Cour, la délimitation maritime entre l'Islande et Jan Mayen, telle qu'effectuée par les traités de 1980 et 1981, n'a pas valeur de précédent et la conduite des Parties ne constitue pas un élément de nature à influencer sur l'opération de délimitation dans la présente espèce.

Je reconnais que ces traités ne constituent pas un précédent contraignant au sens strict du terme mais, à mon avis, ils n'en sont pas moins pertinents en ce qu'ils sont une expression de conduite de la Norvège et revêtent par conséquent une grande importance pour la présente affaire.

Je considère que la délimitation entre l'Islande et Jan Mayen, qui s'applique à l'île même qui est en cause aujourd'hui, est extrêmement pertinente parce qu'elle indique clairement ce que serait une délimitation équitable de l'espace maritime situé entre le Groenland et Jan Mayen.

17. Il est intéressant d'observer que le dispositif de l'accord de 1980 ne contient aucune disposition concernant la délimitation des zones économiques mais que l'un des alinéas du préambule est rédigé comme suit :

« Considérant que l'Islande a établi une zone économique de 200 milles marins et que la Norvège procédera prochainement à l'établissement d'une zone de pêche autour de Jan Mayen ».

Ainsi, la zone des 200 milles vis-à-vis de Jan Mayen ne résulte pas d'un accord des parties mais existait en vertu de la loi islandaise du 1<sup>er</sup> juin 1979. La ligne, tracée unilatéralement par l'Islande, a ensuite été mentionnée dans le préambule de l'accord de 1980 « reconnaissant que l'économie islandaise est très lourdement tributaire de la pêche; voir l'article 71 du texte de la conférence sur le droit de la mer ». Le même point de vue a été exprimé dans la recommandation du 30 mai 1980 faite par la commission parlementaire norvégienne au sujet de l'accord de 1980 :

« Etant donné que la Norvège ne fait aucune réserve relative à l'étendue complète de 200 milles de la zone économique islandaise même dans la région comprise entre l'Islande et l'île de Jan Mayen, l'accord implique aussi l'approbation de cette étendue de la zone dans la région dont il s'agit. »

That view also found expression in the Committee's Report of 27 April 1982:

"The Committee would also recall that, by virtue of the Agreement of 28 May 1980 between Norway and Iceland concerning fisheries and continental shelf questions, Norway indirectly approved an Icelandic economic zone of 200 nautical miles, comprising both fishing territory and the continental shelf, between Iceland and Jan Mayen. This approval at the same time marked acceptance on Norway's part of an Icelandic continental shelf of at least 200 miles towards Jan Mayen."

The Agreement of 1981 between Norway and Iceland, following the recommendations of the Conciliation Commission set up by the 1980 Agreement, provided that the delimitation between the Parties' respective parts of the continental shelf in the area between Iceland and Jan Mayen was to coincide with the delimitation line between their respective economic zones. The Conciliation Commission had, according to the 1980 Agreement, to "take into account Iceland's strong economic interests in these sea areas, the existing geographical and geological factors and other special circumstances".

18. The two Agreements by which Norway accepted that the maritime boundary between Iceland and Jan Mayen should be established to take account of the existing Icelandic 200-mile zone must, in the context of developments in the law of the sea, be considered as being in conformity with equitable principles and expressing a solution which Norway (and Iceland) considered to be equitable. A median line delimitation would not have been considered equitable.

19. The factual and legal situation in relation to the maritime delimitation in the area between Greenland and Jan Mayen is very similar to the context of the delimitation between Iceland and Jan Mayen. Greenland is, like Iceland, much larger than Jan Mayen and they both have, unlike Jan Mayen, permanent populations and their own economic and political structure. Iceland and Greenland have, with regard to their economies, been put on the same footing as, together with the Faroe Islands, they have, as has been said, been singled out in connection with the Convention of 29 April 1958 on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas, as countries or territories whose people are overwhelmingly dependent upon coastal fisheries for their livelihood or economic development.

The delimitation between Iceland and Jan Mayen must, as already stated, be considered to be equitable. As the factors which were relevant in that case are very similar to the relevant factors in the Greenland/Jan Mayen case, it would have been just and equitable to draw the delimitation line in the present case in a manner similar to the way in which the lines were drawn in the Iceland/Jan Mayen case, that is to say, at a distance of 200 nautical miles from East Greenland.

Ce point de vue s'est trouvé reflété aussi dans le rapport de la commission en date du 27 avril 1982 :

« La commission rappelle aussi que, en vertu de l'accord du 28 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande relatif aux questions concernant la pêche et le plateau continental, la Norvège a indirectement approuvé une zone économique islandaise de 200 milles marins, comprenant à la fois les territoires de pêche et le plateau continental, entre l'Islande et l'île de Jan Mayen. D'autre part, cette approbation marquait l'acceptation, par la Norvège, d'un plateau continental islandais d'au moins 200 milles dans la direction de l'île de Jan Mayen. »

L'accord de 1981 entre la Norvège et l'Islande, suivant les recommandations de la commission de conciliation établie par l'accord de 1980, stipulait que la ligne de délimitation entre les secteurs du plateau continental attribués respectivement aux deux parties dans la zone située entre l'Islande et Jan Mayen coïnciderait avec la ligne de délimitation entre leurs zones économiques respectives. Aux termes de l'accord de 1980, la commission de conciliation devait « [tenir] compte des intérêts économiques primordiaux que l'Islande a dans les parages, des caractères géographiques et géologiques de la région et des autres circonstances spéciales ».

18. Les deux accords par lesquels la Norvège a accepté que la ligne de délimitation entre l'Islande et Jan Mayen soit établie de manière à tenir compte de la zone islandaise existante de 200 milles doivent, dans le contexte de l'évolution du droit de la mer, être considérés comme conformes à des principes équitables et exprimant une solution que la Norvège (et l'Islande) jugeai(en)t équitable. Une délimitation par la ligne médiane n'aurait pas été considérée comme telle.

19. En fait comme en droit, la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen se présente de manière très similaire à la délimitation entre l'Islande et Jan Mayen. Comme l'Islande, le Groenland est un territoire beaucoup plus étendu que l'île de Jan Mayen et, à la différence de celle-ci, le Groenland et l'Islande ont une population permanente et leurs propres structures économiques et politiques. Du point de vue économique, l'Islande et le Groenland ont été placés sur le même pied puisque, avec les îles Féroé, ils ont été, on l'a vu, mentionnés expressément à l'occasion de l'adoption de la convention du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer en tant que pays ou territoires dont la population est très lourdement tributaire de la pêche côtière pour sa subsistance ou son développement économique.

Comme je l'ai dit, il faut considérer comme équitable la délimitation entre l'Islande et Jan Mayen. Puisque les facteurs qui étaient pertinents dans ce cas sont très semblables aux facteurs pertinents dans le cas du Groenland et de Jan Mayen, il aurait été juste et équitable, en l'espèce, de tracer la ligne de délimitation d'une manière analogue à celle dont les lignes avaient été tracées dans le cas de l'Islande et de Jan Mayen, c'est-à-dire à une distance de 200 milles marins du Groenland oriental.

20. As for the delimitation in the maritime area between Bear Island and mainland Norway, the Court has found that Norway is no more bound by that solution than is Denmark to apply, in the present dispute, the method of equidistance used to effect the delimitation between Norway and Denmark in the Skagerrak and the North Sea or off the Faroe Islands. I do not see any analogy between the delimitation situations concerning Bear Island and the delimitations in the North Sea mentioned by the Court as the situation concerning Bear Island is very special. I consider that the Bear Island delimitation, although it concerns delimitation between two Norwegian territories, has international aspects and that it is of a certain relevance as expressing the conduct of Norway concerning a maritime delimitation of an area located between an uninhabited small island and a mainland.

21. I do not agree with the method of delimitation of the area of overlapping claims (zones 1, 2 and 3) which is very ingeniously invented expressly for this case.

The two lines dividing the area into three zones are drawn between the points where the Greenland 200-mile line and the median line are changing direction.

The southernmost zone (zone 1) corresponds — by accident — essentially to the area which, according to the Court, is the principal area for capelin fishing. It follows from what I have already stated that I do not consider the division of this zone into two equal parts to be equitable as it disregards relevant socio-economic factors. Furthermore I do not think that the Court is in a position to define the main fishing area of capelin with accuracy as that area might vary greatly.

The division of zones 2 and 3 is based on the sole consideration — which I strongly contest — that an equal division of all three zones would give too great a weight to the circumstance of the marked disparity in coastal length. The division of zones 2 and 3 is thus effected in a way that leads to the desired delimitation of all three zones. I consider that this whole method is artificial and that no rules of international law have been adduced to provide grounds for the method apart from a general reference to “the requirements of equity”.

22. The judge may — and should — exercise judicial discretion within certain limits and has to make difficult choices according to his convictions.

In the present case, where the decision is based mainly upon equitable considerations, the range of choices is wider than in cases involving treaty law only, and the decision of what should be the equitable solution correspondingly difficult. In many cases as in the present one it seems almost impossible with 100 per cent certainty to point to one single solution which could be characterized as equitable. The judge has to make a choice between several potentially equitable solutions.

For the reasons stated above and after having carefully weighed up all the relevant factors, I have reached the conclusion that the Judgment is

20. Quant à la délimitation dans les eaux situées entre l'île aux Ours et la Norvège continentale, la Cour a conclu que la Norvège n'est pas plus liée par cette solution que le Danemark n'est tenu d'appliquer, dans la présente affaire, la méthode de l'équidistance qui a été employée pour opérer la délimitation entre la Norvège et le Danemark dans le Skagerrak et dans la mer du Nord ou au large des îles Féroé. Je ne vois aucune analogie entre le cas de l'île aux Ours et le cas des délimitations dans la mer du Nord mentionnés par la Cour car la situation de l'île aux Ours est très spéciale. J'estime que la délimitation relative à l'île aux Ours, bien qu'il s'agisse de deux territoires norvégiens, présente des aspects internationaux et a une certaine pertinence en ce qu'elle exprime la conduite de la Norvège à l'égard d'une délimitation maritime dans une région située entre une petite île inhabitée et un territoire continental.

21. Je n'approuve pas la méthode de délimitation de la zone de chevauchement des revendications (secteurs 1, 2 et 3), très ingénieusement inventée pour les besoins de la cause.

Les deux lignes qui divisent la zone en trois secteurs sont tracées entre les points où la ligne des 200 milles du Groenland et la ligne médiane changent de direction.

Le secteur le plus méridional (secteur 1) correspond — par hasard — essentiellement à la région qui, selon la Cour, est la plus importante pour la pêche au capelan. Il ressort de ce que j'ai déjà dit que je ne considère pas le partage de ce secteur en deux parts égales comme équitable car il néglige des facteurs socio-économiques pertinents. En outre, je ne pense pas que la Cour soit en mesure de définir avec précision la principale zone de pêche au capelan, qui peut varier considérablement.

Le partage des secteurs 2 et 3 repose sur l'unique considération — que je conteste énergiquement — qu'une division par parts égales des trois secteurs donnerait trop de poids au facteur circonstanciel de la forte disparité qui existe dans les longueurs de côtes. Le partage des secteurs 2 et 3 est donc opéré d'une manière qui aboutit à la délimitation souhaitée de la totalité des trois secteurs. Je considère que cette méthode est artificielle et qu'aucune règle de droit international n'a été invoquée pour la justifier, mise à part une référence générale aux « exigences de l'équité ».

22. Le juge peut — et doit — exercer son pouvoir discrétionnaire dans certaines limites et il est obligé de faire des choix difficiles selon ses convictions.

Dans la présente affaire, dans laquelle la décision repose principalement sur des considérations d'équité, la gamme des choix est plus étendue que dans les affaires qui relèvent seulement du droit conventionnel, et la décision quant à ce que doit être la solution équitable est d'autant plus difficile. Dans bien des cas, comme celui-ci, il paraît presque impossible d'indiquer avec cent pour cent de certitude laquelle est, de toutes les solutions possibles, celle qui pourrait être qualifiée d'équitable. Le juge doit faire un choix entre plusieurs solutions potentiellement équitables.

Pour les raisons énoncées ci-dessus et après avoir soigneusement pesé tous les facteurs pertinents, je suis parvenu à la conclusion que la solution

not the most equitable solution but that a delimitation of the continental shelf and of the fisheries zone between Greenland and Jan Mayen at a distance of 200 nautical miles from Eastern Greenland would have been the most equitable solution and consequently should have been the outcome of the case.

*(Signed)* Paul FISCHER.

---

contenue dans l'arrêt n'est pas la plus équitable et qu'une délimitation du plateau continental et de la zone de pêche entre le Groenland et Jan Mayen à une distance de 200 milles marins du Groenland oriental aurait été la solution la plus équitable et aurait dû par conséquent être l'aboutissement de cette affaire.

(Signé) Paul FISCHER.

---